

Zeitschrift: Annuaire de l'instruction publique en Suisse

Band: 1 (1910)

Artikel: Canton de Fribourg

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-109060>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 13.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

institutrices, l'une à Zoug, l'autre à Cham. L'enseignement dans tous ces établissements est donné par des religieux et par des religieuses.

10. Canton de Fribourg.

Les établissements scolaires du canton de Fribourg comprennent les catégories suivantes :

I. — Ecole primaire, y compris les écoles régionales.
II. — Les établissements d'enseignement professionnel :
1. Ecoles ménagères ; 2. Musée industriel ; 3. Technicum de Fribourg ; 4. Institut agricole à Pérrolles ; 5. Ecole pratique d'agriculture, à Grangeneuve.

III. — Les établissements d'enseignement secondaire des deux degrés :

1. L'école supérieure des jeunes filles avec section pédagogique, à Fribourg ; 2. Ecole secondaire professionnelle des garçons, à Fribourg ; 3. Ecole de commerce des jeunes filles, à Fribourg ; 4. Ecoles secondaires : *a*) de la Broye, *b*) de la Glâne, *c*) de la Gruyère, *d*) de la ville de Morat, *e*) de la Veveyse ; 5. Ecole normale de Hauteville ; 6. Ecole normale des institutrices de Ste-Ursule, à Fribourg (particulier).

IV. — Les établissements d'enseignement supérieur, littéraire et industriel :

1. Le Collège St-Michel ; 2. le Conservatoire de musique ; 3. l'Université.

V. — Les établissements auxiliaires : 1. Le Musée d'histoire naturelle ; 2. Le Musée historique et le Musée de peinture ; 3. Le Musée pédagogique ; 4. La bibliothèque cantonale ; 5. Le dépôt central des fournitures scolaires.

I. Jardins d'enfants et écoles enfantines.

D'après le règlement pour les écoles enfantines, les communes peuvent fonder des écoles destinées aux enfants de 4-7 ans et ayant pour but leur première éducation, ainsi que leur préparation à l'école primaire. Le Conseil d'Etat fixe le traitement des maîtresses. Il n'existe des écoles enfantines que dans 10 communes. Elles reçoivent les enfants âgés de 2-6 ans. Les leçons sont données pendant 37-44 semaines. Quelques communes ont introduit la gratuité.

II. L'école primaire obligatoire.

1. *L'école primaire proprement dite.*

Age minimum d'admission. — L'enfant doit fréquenter l'école primaire à partir du premier mai de l'année dans laquelle il atteint sa 7^e année. La scolarité s'arrête au 30 avril de l'année dans laquelle les garçons atteignent leur 16^e, les jeunes filles leur 15^e année.

Scolarité. — La scolarité s'étend donc de la 7^e année à la 16^e pour les garçons, à la 15^e pour les jeunes filles. Le degré inférieur

comprend les enfants âgés de 7-9, le degré moyen ceux âgés de 9-11, et le degré supérieur ceux âgés 11-15 ou 16 ans. La libération n'a lieu, en général, qu'à condition que l'élève ait atteint la note moyenne « passable ». Si cela n'est pas le cas, il doit fréquenter l'école encore pendant le semestre d'hiver suivant. Les inspecteurs sont autorisés à accorder la libération anticipée dans les cas suivants :

a) S'il s'agit d'enfants de parents pauvres qui en ont besoin pour gagner leur entretien, à condition toutefois qu'ils aient rempli les conditions de l'examen. La libération peut être prononcée en tout temps par l'inspecteur, sur le vu d'une attestation de la commission scolaire.

b) S'il s'agit d'élèves ayant accompli leur 13^e année et ayant obtenu, à l'examen du printemps, la note « bien » dans toutes les branches du programme, à condition que leurs parents demandent la libération.

Celle-ci a généralement lieu après l'examen du printemps ; exceptionnellement elle peut être accordée en automne, à la suite d'un examen, à condition toutefois que l'élève ait suivi régulièrement l'école pendant le semestre d'été.

Les écoles doivent être autant que possible dédoublées par sexe ; cependant les écoles mixtes ne sont pas interdites, surtout dans les classes inférieures.

C'est aux communes qu'incombent les mesures en faveur des enfants anormaux dans l'âge de la scolarité ; il peut être créé des classes spéciales.

Aucune école ne doit compter plus de 70 élèves. Si ce chiffre est dépassé, il faut procéder à un dédoublement.

Les élèves de l'école primaire sont divisés en trois degrés, d'après leur âge et d'après les matières enseignées. Chaque degré peut être divisé en deux sections (voir plus haut).

Le nombre d'heures de leçons hebdomadaires est de 25 en été et de 30 en hiver.

Commencement de l'année scolaire. — L'année scolaire s'ouvre le 1^{er} mai.

Durée. — L'école est tenue pendant 42 semaines ; à la campagne, ce chiffre peut-être réduit à 40.

a) Degré inférieur, comprenant les 6 premières années scolaires : 25 leçons par semaine.

b) Degré supérieur, comprenant les VII, VIII^{me} et éventuellement IX^{me} années scolaires : 25 (30) leçons par semaine.

c) Ecoles non divisées, comprenant les 8 ou 9 années scolaires : 25 leçons par semaine.

L'inspecteur peut accorder des congés pendant *l'alpage* aux élèves ayant atteint leur 13^{me} année, s'ils ont subi un examen satisfaisant, portant sur les branches du degré supérieur. Les élèves ayant bénéficié d'un congé d'été, peuvent cependant être astreints à fréquenter l'école pendant un hiver encore, après avoir atteint l'âge de libération. Les élèves dont les familles habitent pendant tout l'été les régions alpestres élevées, sont dispensés des leçons pendant la durée du séjour, à condition que la distance qui sépare

leur domicile de l'école la plus rapprochée ne soit pas inférieure à 5 kilomètres.

A la campagne, les *vacances* doivent avoir lieu aux époques des grands travaux et être distribuées de manière à ce que les élèves du degré supérieur fréquentent l'école pendant au moins 75, ceux des degrés moyen et inférieur pendant au moins 150 demi-journées, dans le courant du semestre d'été. Dans les *communes des Alpes*, les vacances peuvent avoir une durée de 12 semaines consécutives. Cependant, les élèves du degré inférieur doivent, pendant cette période, suivre l'école pendant au moins trois semaines. Si cela n'est pas possible, ces trois semaines d'école seront tenues au commencement ou à la fin des vacances. Les communes de la campagne sont en outre autorisées à ne faire tenir l'école, en été, que pendant trois heures le matin, pour les élèves du degré supérieur. L'approbation de l'inspecteur est nécessaire.

Travaux à l'aiguille et travaux manuels.

a) *Travaux à l'aiguille.* — Les travaux à l'aiguille et l'économie domestique sont branches *obligatoires* pour les jeunes filles, pendant les 8 années qu'elles fréquentent l'école. Il y a par semaine au moins 3 leçons de travaux à l'aiguille et 1 d'économie domestique. Dans les écoles de filles, ces leçons se donnent deux fois par semaine, au total pendant au moins 5 heures. Dans les écoles mixtes, la répartition des leçons destinées à un seul des sexes, est faite par l'inspecteur des écoles, d'entente avec l'inspectrice des travaux à l'aiguille.

b) *Travaux manuels.* — Les travaux manuels sont introduits à Fribourg et à Morat.

*Les écoles libres*¹ forment une catégorie d'institutions particulières au canton de Fribourg.

Ce sont des écoles primaires fondées par une ou plusieurs personnes, sous leur propre responsabilité et à leur frais. Elles ne peuvent être ouvertes sans que la Direction de l'instruction publique ait été avertie. Les communes sur le territoire desquelles elles sont fondées, n'ont aucune obligation envers elles; cependant elles peuvent les subventionner. L'Etat a la surveillance des écoles libres; c'est lui qui surveille et règle les admissions.

Les écoles libres peuvent prendre le caractère d'école libres publiques. Dans ce cas, les statuts doivent être approuvés par le Conseil d'Etat et contenir des dispositions conformes aux lois et règlements officiels pour ce qui concerne la nomination et le traitement des maîtres, l'enseignement, la discipline, la fréquentation, l'approbation des comptes. Les attributions et compétences des commissions des écoles libres sont les mêmes que celles des municipalités et des commissions des écoles officielles.

2. Les écoles régionales.

Ces écoles sont fondées par les communes intéressées avec participation de l'Etat, et forment une sorte d'école primaire supé-

¹ Il s'agit dans la plupart des cas d'écoles protestantes.

rieure. Leur fréquentation est obligatoire pour tous les élèves qui, avant d'avoir accompli leur 14^{me} année, ont parcouru le programme du degré supérieur et obtenu au moins la note 3 à l'examen final. Les écoles régionales comprennent deux cours annuels avec, au minimum, 950 et, au maximum, 1000 heures de leçons chacun. Si la nécessité s'en fait sentir, les vacances peuvent comprendre quatre mois consécutifs. Il existe actuellement 10 écoles régionales.

3. Ecole complémentaire obligatoire.

Tous les élèves libérés de l'école primaire sont astreints à suivre l'école complémentaire jusqu'au moment où ils ont passé l'examen des recrues. Elle est divisée en deux sections, entre lesquelles les élèves sont répartis d'après le degré de leurs connaissances. Dans la section inférieure, on répète les matières enseignées à l'école primaire; dans la section supérieure, elles sont étudiées plus en détail, avec applications à la vie pratique.

Les cours sont gratuits. Les communes fournissent les matériaux, les locaux, le chauffage et l'éclairage. Les cours s'ouvrent dans la première semaine de novembre; la clôture a lieu, au plus tôt, dans la première semaine de mars; ils ont lieu, de préférence, pendant la demi-journée de congé hebdomadaire et durent alors trois heures consécutives. Si elles ont lieu le soir, les leçons se donnent en deux fois, chaque fois pendant 2 heures. Par décision de l'inspecteur, il peut être donné un enseignement complémentaire de 2 heures, obligatoire pour les élèves de la section inférieure.

4. Cours préparatoire obligatoire.

Les jeunes gens qui doivent se présenter au recrutement l'année suivante, sont appelés, au mois d'octobre, à subir un examen dans certaines branches. Ceux qui ne se présentent pas, sont punis d'une amende de 5 francs et doivent subir un examen devant l'inspecteur.

En outre, un cours de répétition spécial a lieu pendant les 15 jours qui précèdent l'examen des recrues. Il est obligatoire pour tous les jeunes gens qui doivent se présenter au recrutement. L'enseignement porte exclusivement sur les branches de l'examen pédagogique. Le cours comprend au minimum 10 leçons, qui ont lieu pendant 10 jours consécutifs et ne doivent pas commencer après 8 heures du soir.

III. Enseignement professionnel.

1. Ecole complémentaire obligatoire pour jeunes filles.

(Ecoles ménagères.)

Des cours régionaux sont organisés pour les jeunes filles libérées de l'école primaire. Voici à ce sujet les dispositions principales du « règlement général des Ecoles ménagères du canton de Fribourg », du 10 juin 1905 :

Les écoles ménagères ont pour but d'approfondir les connaissances acquises à l'école primaire. Les jeunes filles y reçoivent des leçons de cuisine, de coupe, de blanchissage, repassage, tenue de ménage, économie domestique, hygiène et horticulture. On leur

enseigne aussi la manière de conserver les fruits. Peu à peu, une école ménagère devra être créée dans chacun des cercles déterminés. C'est le Conseil d'Etat qui en désigne le siège, ainsi que les communes faisant partie du cercle. En règle générale, celui-ci comprendra toutes les communes dans un périmètre de 4 kilomètres de distance du siège de l'école. Les frais sont répartis entre les communes ; le canton et la Confédération allouent des subsides. La localité désignée comme siège doit fournir gratuitement le local où se donnent les cours, l'appartement de la maîtresse et le terrain pour la création d'un jardin. Le reste des frais est réparti entre toutes les communes du cercle.

L'année scolaire comprend pour chaque groupe 40 jours d'école effectifs, chaque élève devant fréquenter l'école une fois par semaine, avec son groupe. Les leçons se donnent entre 8 heures du matin et, en été 6 heures, en hiver $4\frac{1}{2}$ heures du soir, au plus tard. Si la nécessité s'en fait sentir, les vacances peuvent être étendues à quatre mois consécutifs. Le jour d'école, les élèves prennent le dîner et le goûter à l'école, moyennant une modeste redevance. Les communes sont responsables du paiement de celle-ci.

La libération est accordée après une fréquentation de 2 ans, si la note obtenue à l'examen de sortie n'est pas inférieure à 3 ; autrement, les élèves peuvent être tenus de fréquenter l'école ménagère pendant une année encore. Le contrôle des absences et celui des amendes sont très sévères.

Les maîtresses ont un traitement de 1000 fr. ; elles doivent être pourvues du brevet spécial pour l'enseignement ménager.

Le nombre des écoles ménagères va en augmentant d'année en année. A la fin de 1909, il y en avait dans 35 localités, avec un millier d'élèves.

2) *Cours professionnels d'adultes.*

Il y en avait, en 1908, dans 14 localités.

3) *Le Musée industriel.*

C'est un établissement cantonal, qui a pour but de contribuer au développement de l'industrie, des métiers et de l'enseignement professionnel. Il est chargé de la direction des examens d'apprentis, de l'organisation de cours spéciaux, d'expositions, de collections, etc. Il a la surveillance des cours professionnels d'adultes et de l'Ecole des métiers.

4) *Le Technicum de Fribourg.*

Le Technicum a pour but de former des techniciens du degré moyen, par un enseignement scientifique et artistique et par des exercices pratiques. A cet effet ont été créées les écoles spéciales suivantes : Ecole de mécanique (7 semestres), d'électrotechnique (7 semestres), de construction civile (7 semestres), de géomètres (6 semestres), des arts décoratifs (7 semestres). Il a encore pour but la formation de praticiens et ouvriers, par un enseignement professionnel donné dans des écoles-ateliers.

Dans ce but, la loi du 9 mai 1903 a prévu les écoles-ateliers suivantes : pour mécaniciens (8 semestres), pour maçons et tailleurs de pierre (4 semestres), pour menuisiers et ébénistes (8 semestres). Les élèves de l'Ecole du bâtiment doivent travailler dans des chan-

tiers, pendant les 4^e et 6^e semestres; les maçons et tailleurs de pierre en font autant en été.

Le Conseil d'Etat est autorisé à créer, selon les besoins, de nouvelles sections, ou des cours spéciaux temporaires.

Pour être admis, il faut avoir accompli sa 15^e année.

L'année scolaire se divise en deux semestres et commence par le semestre d'hiver, qui dure du 1^{er} octobre au milieu de mars; celui d'été dure du 15 avril jusqu'à la fin du mois de juillet.

Des jeunes filles peuvent être admises comme élèves régulières ou auditrices.

En 1908, le Technicum comprenait un cours préparatoire et les écoles spéciales suivantes : 1. Ecole d'électro-mécanique (7 semestres); 2. Ecole du bâtiment (7 semestres); 3. Ecole de géomètres (6 semestres); 4. Ecole d'arts décoratifs (7 semestres); 5. Ecole de maîtres de dessin.

Les écoles-ateliers étaient les suivantes : *a*) pour mécaniciens (8 semestres); *b*) pour tailleurs de pierre et maçons (4 semestres); *c*) pour menuisiers et ébénistes (8 semestres); *d*) pour sculpteurs; *e*) pour peinture décorative; *f*) pour broderie (avec une section pour ouvrières et une autre pour maîtresses); *g*) pour orfèvrerie. Avec les deux dernières a été formée une section du Technicum pour jeunes filles.

Pour être admis à suivre l'une des écoles spéciales, il faut posséder les connaissances que doivent avoir acquis les élèves à la sortie de la II^e classe d'une école secondaire; pour les écoles-ateliers, il faut avoir parcouru avec succès les classes de l'école primaire. Les élèves des écoles-ateliers doivent signer un contrat d'apprentissage.

Les élèves suisses paient, par semestre, les contributions suivantes : cours théoriques : 20 fr.; atelier : 20 fr., laboratoire de chimie : 10 fr.; laboratoire d'électrotechnique et laboratoire de l'Ecole du bâtiment : 5 fr. Ils paient 30 fr. par semestre pour les écoles-ateliers. Ces contributions scolaires sont doublées pour les fils d'étrangers dont les parents ne sont pas établis en Suisse depuis au moins 10 ans.

Les auditores suisses paient 2 fr. par semestre et par heure hebdomadaire; les étrangers, 4 fr., au minimum 10 fr.

Les dispositions relatives aux absences et aux amendes sont très rigoureuses. Les élèves des écoles spéciales reçoivent des diplômes à la fin de leurs études; ceux des écoles-ateliers doivent subir les examens d'apprentissage, après quoi ils peuvent obtenir un diplôme.

IV. Enseignement secondaire.

Chaque district doit posséder au moins une école secondaire. Le Conseil d'Etat alloue un subside aux traitements des maîtres. On recommande aux chefs-lieux de district de créer des écoles secondaires de filles. Chaque école secondaire publique doit posséder au moins trois maîtres. L'âge d'admission légal est de 12 ans; dans la pratique, les admissions ont lieu entre 11 et 14 ans, après un examen. Les écoles secondaires comprennent 2-5 cours annuels avec 42 semaines d'école. L'année scolaire s'ouvre le 1^{er} octobre et se termine le 31 juillet.

1) Ecole secondaire municipale des jeunes filles avec Ecole normale des institutrices, à Fribourg.

Cet établissement compte 5 cours. A la section d'enseignement général est annexée une section professionnelle avec des cours de coupe et de confection, de lingerie, de cuisine et de modes.

2) Ecole secondaire professionnelle des garçons de la ville de Fribourg.

Cette école comprend deux cours annuels ; elle est fréquentée par des garçons âgés de 13-15 ans et bénéficie d'une subvention fédérale.

3) Ecole supérieure de commerce pour jeunes filles, à Fribourg.

C'est un établissement de l'Etat ; l'enseignement est donné en trois cours annuels. Un cours préparatoire est destiné à recevoir les élèves insuffisamment préparées, âgées d'au moins 14 ans. L'école de commerce délivre le baccalauréat ès-sciences commerciales. Pour être admis dans la 1^{re} classe, il faut avoir accompli sa 15^e année ou avoir fréquenté une école secondaire pendant deux ans. La contribution annuelle est de 80 frs. pour les élèves régulières ; les auditrices paient 5 francs par heure annuelle.

4) Ecoles secondaires de district.

Il y a des écoles secondaires de 2 classes à Estavayer (district de la Broye), Romont (Glâne), Bulle (Gruyère) et à Châtel St-Denys (Veveyse) ; en outre la ville de Morat possède une école secondaire avec 4 classes dont les deux inférieures sont mixtes, les deux supérieures, dédoublées par sexe.

5) Ecole normale de Hauterive.

L'Ecole normale comprend quatre années d'études ; une section allemande lui a été annexée. Les élèves sont logés dans un internat. L'âge minimum d'admission est de 14 ans ; l'examen d'admission porte sur le programme du degré supérieur de l'école primaire.

Pour les élèves de langue allemande il existe un cours préparatoire de français. Dès qu'ils sont assez avancés dans cette langue, ils sont admis dans la 1^{re} classe de l'Ecole normale.

Le prix de la pension est de 200 francs pour les aspirants fribourgeois, de 350 francs pour les élèves fribourgeois qui ne veulent pas se vouer à l'enseignement, et de 500 francs pour les élèves non fribourgeois.

6) Ecole normale des institutrices de l'Ecole secondaire municipale des jeunes filles, à Fribourg.

(Voir plus haut).

7) Ecole secondaire et normale de Ste-Ursule, à Fribourg.

C'est un établissement privé qui reçoit les élèves à partir de 13 ans. La durée des études y est de 5 ans, les 4 premiers sont réservés à l'école secondaire ; l'Ecole normale ne comprend que la dernière classe. Les leçons se donnent pendant 42 semaines. La contribution est de 20 francs par semestre.

V. Enseignement supérieur, littéraire et industriel.

1. Le Collège St-Michel.

C'est un établissement officiel comprenant les sections suivantes :

1) Le Lycée, faisant suite au gymnase littéraire français et allemand.

Il comprend deux classes.¹⁾

2) Le Gymnase français avec 4 classes. — 3) L'Ecole secondaire française avec cours préparatoire : 4 classes. — 4) Le Gymnase allemand, 4 classes. — 5) L'Ecole réale avec 2 classes, se continuant dans l'Ecole de commerce avec une section administrative. — 6) La section technique, combinée avec les deux gymnases et la classe inférieure du Lycée. — 7) Le cours préparatoire. — 8) Des cours de langue facultatifs. — 9) Une section française, organisée d'après les prescriptions en vigueur en France, destinée aux étudiants de nationalité française.

Les élèves sont des internes et des externes.

Le prix de la pension est de 500 fr. pour les élèves fribourgeois et pour les élèves suisses établis dans le canton. Les autres paient 600 fr.

La contribution scolaire est, par trimestre, de 14 fr. pour les internes et de 25 fr. pour les externes. L'âge d'admission est de 11 ans.

L'année scolaire s'ouvre au commencement d'octobre et dure 42 semaines. La finance d'inscription annuelle est de 10 fr. pour les élèves établis dans le canton et de 20 fr. pour les autres.

11. Canton de Soleure.

L'organisation scolaire du canton de Soleure comprend six degrés, séparés extérieurement, mais se faisant suite mutuellement. Ce sont : 1) l'école enfantine; 2) l'école primaire; 3) l'école secondaire; 4) l'école complémentaire; 5) l'école d'agriculture (ouverte seulement en hiver); 6) l'Ecole cantonale avec quatre sections.

I. Jardins d'enfants et Ecoles enfantines.

Ces établissements ne sont pas officiels ; il n'y en a que dans 7 communes. L'âge d'admission est de 4 ans à 4 $\frac{1}{2}$ ans. L'année scolaire comprend de 42 à 45 semaines. La contribution scolaire va de 50 centimes à 4 francs par mois, et 24 francs par an. Quelques-uns de ces établissements sont gratuits.

II. Ecole primaire obligatoire.

Age minimum d'admission. — Pour être admis, l'enfant doit accomplir sa 7^e année dans le courant de la première moitié de

¹⁾ Le Lycée a pour but principal l'étude de la philosophie et celle des sciences.